

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 51 vom 18. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___51)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 51 du 18 novembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 51 del 18 novembre 2019

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CHOSE JUGÉE, REGISTRE DES POURSUITES, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 17 LP, 20a al. 2 ch. 5 LP, 20a al. 3 LP, 8a LP, 126 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP). Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est conforme aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'Office et celles de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Les conclusions préalables n° 1 à 4 du recours, en octroi de l'assistance judiciaire et de l'effet suspensif, ont fait l'objet des décisions de la Juge président de la Cour des poursuites et faillites du 2 août 2019. Il n'y a pas lieu d'y revenir. b) Dans ses conclusions préalables n° 5 à 7 du recours, le recourant requiert la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur une procédure selon l'art. 85a LP qu'il entend déposer contre la poursuite en cause (conclusion n° 5), jusqu'à droit connu sur une procédure en dommages-intérêts ouverte devant « La Chambre patrimoniale du tribunal cantonal » sous le n° FA18.021212/cmd/pry) (conclusion n° 6) et jusqu'à droit connu sur la plainte pénale pour contrainte (181 CP) (conclusion n° 7). aa) La LP prévoit diverses hypothèses dans lesquelles une poursuite est suspendue (service militaire [art. 57 à 57e LP], décès dans la famille [art. 58 LP], décès du débiteur [art. 59 LP], détention [art. 60 LP], maladie grave [art. 61 LP], action en annulation ou en suspension de la poursuite [art. 85 et 85a LP], sursis concordataire [art. 297 al. 1 LP]). Elle dispose en outre que l'effet suspensif peut être accordé à la plainte, à l'appel et au recours (art. 36 LP). Elle ne règle pas, dans les exigences minimales posées à l'art. 20a al. 2 LP, la question de la suspension de la procédure devant les autorités de surveillance, celle-ci faisant l'objet du renvoi général au droit cantonal de l'art. 20a al. 3 LP. Ni la LVLP, ni les dispositions auxquelles elle renvoie à l'art. 17 LVLP (art. 72 ss LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]) ne règlent la question de la suspension de la procédure de plainte et de recours à l'autorité supérieure de surveillance. Sous le régime de l'ancien droit de procédure, la cour de céans a considéré que les règles en la matière prévues par le Code de procédure civile cantonal n'étaient pas applicables, faute de renvoi spécifique, et qu'il n'y avait donc pas lieu de suspendre la procédure de mainlevée en raison d'un procès pénal, ce cas n'étant pas réservé par la LVLP (CPF 19 septembre 2002/374). Dans un arrêt ultérieur, la cour de céans a confirmé la suspension d'une procédure de plainte contre une décision de vente aux enchères d'un immeuble en raison d'une procédure d'expropriation en assimilant celle-ci à la procédure de revendication ou à des contestations relatives à l'état

des charges, reconnues comme justifiant de surseoir à la réalisation forcée d'un immeuble (CPF 19 septembre 2008/22). Saisi d'un recours contre une décision de l'autorité de surveillance genevoise suspendant, en application du droit cantonal, une procédure de plainte portant sur un avis de commination de faillite jusqu'à droit jugé sur une action en libération de dette avec requête de restitution de délai et demande reconventionnelle, le Tribunal fédéral a relevé que le système de la LP avait pour conséquence qu'une suspension provisoire selon l'art. 85a al. 2 ch. 2 LP ne pouvait être prononcée qu'après la notification de la commination de faillite, cela afin de permettre au créancier de requérir l'inventaire des biens du débiteur au sens de l'art. 162 LP ou des mesures conservatoires fondées sur l'art. 170 LP (ATF 133 III 684 consid. 3.1 ; TF 5A\_739/2007 du 28 février 2008 consid. 3.1). Il a considéré qu'il devait en aller de même lorsqu'une demande de restitution du délai pour ouvrir action en libération de dette était déposée et que la suspension ordonnée par l'autorité de surveillance se heurtait à cette réglementation de droit fédéral (TF 5A\_739/2007 précité). Dans un arrêt ultérieur statuant sur un recours contre l'arrêt de la cour de céans du 19 septembre 2008 susmentionné, le Tribunal fédéral a considéré qu'une procédure d'expropriation ne constituait pas un cas prévu par la LP de sursis à la réalisation et ne figurait pas parmi les procédures considérées comme paralysant la réalisation de l'immeuble, de sorte que la suspension prononcée violait les règles fédérales relatives au délai de réalisation des immeubles de l'art. 133 al. 1 LP (TF 5A\_672/2008 du 10 décembre 2008 consid. 3). Il résulte de ces considérations que le droit vaudois réservé à l'art.

## **E. 20**

al. 3 LP prévu pour la procédure de plainte et de recours à l'autorité supérieure de surveillance ne renvoie pas à l'art. 126 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en ce qui concerne la suspension de cette procédure, et que la jurisprudence du Tribunal fédéral limite la possibilité de suspendre ces procédures jusqu'à droit connu sur d'autres procès aux cas prévus par la LP. bb) En l'espèce, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure 85a LP qu'entend ouvrir le recourant. En effet, selon l'art. 85a al. 2 LP, la compétence pour prononcer cette suspension provisoire de la poursuite appartient au juge de cette action et non à l'autorité de surveillance. De même, une procédure en paiement de dommages-intérêts n'entre dans aucune des hypothèses de suspension de la poursuite prévues par la LP. Il en est de même de la procédure pénale pour contrainte qui serait actuellement pendante devant le Ministère public, cette hypothèse n'étant au surplus pas prévue par la LVLP. Au demeurant, même si l'art. 126 CPC était applicable par analogie, aucun motif d'opportunité ne commanderait de suspendre la présente procédure, le sort du recours n'étant pas susceptible de dépendre des procédures pendantes et, a fortiori, non pendantes précitées. Les conclusions nos 5 à 7 du recours doivent en conséquence être rejetées. III. Le recourant soutient en substance que l'intimée n'était pas habilitée à introduire une nouvelle poursuite portant sur la même créance, dès lors que la mainlevée de son opposition à la poursuite précédente avait été refusée pour le motif que la résiliation du prêt en poursuite n'était pas valable, cette décision étant définitive et l'intimée ne pouvant réparer les vices constatés dans cette procédure. Il conclut à ce que la poursuite n° 8'709'923 soit annulée (conclusion n° 8). a) Le recourant se réfère implicitement à la notion d'autorité de chose jugée qui, lorsqu'elle est attachée à une décision judiciaire, a pour conséquence que celle-ci ne peut plus être remise en discussion ni par les parties ni par les tribunaux (ATF 145 III 143 consid. 5.1 et les réf. cit. ; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2 e éd., n° 2323, p. 386). Toutefois ce principe ne s'applique qu'aux décisions judiciaires au fond, soit celles dans lesquelles le tribunal a

apprécié les allégations des parties au regard du droit matériel et statué sur le fondement de la prétention déduite en justice (ATF 123 III 16 consid. 2a ; JdT 1999 I 99 ; TF 4A\_481/2017 du 25 juillet 2018 consid. 3.1 ; Bohnet, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Procédure civile, 2 e éd., n. 109 ad art. 59 CPC). La décision par laquelle le juge ordonne l'exécution et fixe les modalités de celle-ci n'est pas un jugement au fond au sens de la jurisprudence susmentionnée. Elle n'a en conséquence pas d'autorité de la chose jugée et ne déploie formellement d'effet que pour la requête ayant déclenché la saisine du tribunal de l'exécution. Rien n'empêche l'une ou l'autres des parties de revenir vers celui-ci sur la base d'un dossier différend et en particulier réitérer sa requête en se prévalant de faits et moyens de preuves non soumis précédemment au tribunal de l'exécution (Jeandin, in Commentaire romand précité, n. 21 ad art. 341 CPC). Ces principes généraux de la procédure d'exécution s'appliquent également aux prononcés statuant sur une requête mainlevée provisoire ou définitive de l'opposition, qui sont des pures décisions d'exécution forcée, des incidents de la poursuite, dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire (TF 5A\_195/2011 du 12 novembre 2011 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 132 ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n° 733a p. 178). La décision de mainlevée ne produit des effets que sur le plan du droit des poursuites et non sur le plan matériel ; ces effets sont limités à la poursuite en cours. Le prononcé qui rejette la demande de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou l'exigibilité de la créance litigieuse ; il n'empêche pas le créancier d'introduire une nouvelle poursuite, sauf si dans la précédente poursuite le créancier a requis la continuation de la poursuite ou est en droit de le faire, ceci afin d'éviter le risque que le patrimoine du débiteur fasse l'objet d'une exécution à plusieurs reprises (ATF 139 III 444 consid. 4.1.2 ; ATF 136 III 583 consid. 2.3, ATF 128 III 383 consid. 1.1 ; Gilliéron, op. cit., n° 742, p. 182). En particulier, la décision statuant sur une requête de mainlevée provisoire, même si elle intervient avant qu'un jugement au fond ne soit rendu sur la créance, fait partie intégrante de la procédure d'exécution forcée et ne constitue donc pas un substitut à ce jugement au fond (Gilliéron, op. cit., n° 744a, p. 195). b) En l'espèce, l'intimée a fait notifier le 21 août 2017 au recourant, dans la poursuite en réalisation de gage immobilier n° 8'387'697, un commandement de payer la somme de 3'300'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 2 août 2014, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation et objet du gage : « Capital dû et accessoires sur la cédule hypothécaire au porteur CHF 3 300 000.00 n° ID [...] du Registre foncier d'Aigle-Riviera, grevant la parcelle décrite ci-dessous, dénoncée au remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 juillet 2017. » « Désignation de l'immeuble ; Immeuble sis sur la Commune de [...], [...], parcelle n° [...], soit habitation, garage et bâtiment. Surface totale : 1 024 m<sup>2</sup>. » Le recourant ayant formé opposition totale, l'intimée a déposé une requête de mainlevée provisoire de celle-ci qui a été rejetée par prononcé du Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut du 12 mars 2018. Vu les considérations qui précèdent, ce prononcé avait pour seul effet que la poursuite n° 8'387'697 ne pouvait pas être continuée ; il n'avait aucun effet de droit matériel au sujet de la question de la validité de la résiliation du prêt litigieux. L'intimée ne pouvant pas requérir la continuation de la poursuite n° 8'387'697, vu le rejet de sa requête de mainlevée, il était admissible, vu les considérations qui précèdent et, en particulier, la jurisprudence parue aux ATF 128 III 383 consid. 1.1, qu'elle introduise une nouvelle poursuite en réalisation de gage immobilier portant sur la même créance. La conclusion n° 8 du recours doit en conséquence être rejetée. IV. Le recourant conclut à l'annulation du

prononcé du premier juge du 26 juin 2019 (sic), rejetant sa requête de restitution de délai et de suspension de la procédure du 2 avril 2019 (conclusion n° 10), à la restitution de ce délai (conclusion n° 11), éventuellement à ce qu'ordre soit donné au premier juge de reconvoquer les parties et d'entendre le médecin traitant du recourant (conclusion n° 12) et, subsidiairement, au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision après restitution du délai selon demande du 2 avril 2019 (conclusion n° 13). Dans les remarques préliminaires de son recours, il fait valoir qu'il n'a pas requis de dispense de comparution personnelle à l'audience du 2 avril 2019, de sorte que celle-ci aurait été tenue en violation de son droit à un procès équitable, qu'il n'a pas reçu la décision de rejet de sa requête d'assistance judiciaire du 18 septembre 2018 et que la continuation de la procédure constituait une violation du principe de l'égalité des armes. Le prononcé du 26 juin 2019 ne fait que rejeter les plaintes du recourant des 18 mai et 10 septembre 2018, mais ne statue pas sur la requête de restitution de délai et de suspension de la procédure du 2 avril 2019. Cette requête a été rejetée par décisions du premier juge du 2 avril 2019 et les recours interjetés par le recourant contre ces décisions ont été déclarés irrecevables pour cause de tardiveté par arrêts de la cour de céans du 6 juin 2019, les recours contre ses arrêts ayant été déclarés irrecevables par arrêts de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 2 juillet 2019. Le recourant ne saurait dès lors remettre en cause ces décisions dans le cadre de la présente procédure, en particulier invoquer le moyen tiré du défaut de notification de la décision du 18 septembre 2018. Au demeurant, dans la mesure où le recourant réitérerait sa demande de restitution de délai, pour le motif que son état de santé l'empêcherait de se présenter à une audience ou de participer à une procédure, il y aurait lieu de lui objecter que la jurisprudence et la doctrine posent comme principe que la maladie doit être telle qu'elle implique non seulement que l'intéressé soit incapable d'agir dans le délai, mais aussi qu'il soit incapable de demander à un tiers de le faire (ATF 112 V 255 consid. 2a et les réf. cit.). Or, le recourant ne démontre pas que son état de santé l'empêcherait de désigner un représentant. Quant au grief tiré de la violation du principe d'un procès équitable tiré du fait que le premier juge a dispensé le recourant de comparaître à l'audience du 2 avril 2019 alors que celui-ci n'avait pas requis une telle dispense, il y a lieu de relever qu'après le report de deux audiences sur la base de certificats médicaux, le premier juge a, par avis du 17 décembre 2018, imparti un délai au recourant échéant le 7 janvier 2019 pour délier son médecin du secret médical afin qu'il puisse se renseigner sur la date à laquelle le recourant serait en mesure de comparaître à une audience, que le recourant n'a donné aucune suite à cette demande, ni au courrier du 22 janvier 2019 prolongeant une ultime fois ce délai au 6 février 2019 et précisant qu'en cas de non-respect, le recourant serait censé renoncer à être entendu oralement et une audience serait fixée, des déterminations écrites étant recevables. Le recourant n'ayant toujours pas délié son médecin du secret médical à la date de l'audience, le premier juge pouvait sans violer le principe du procès équitable, considérer que le recourant renonçait à être entendu personnellement à cette audience. Les conclusions nos 10 à 13 du recours doivent en conséquence être rejetées dans la mesure où elles sont recevables. V. Le recourant soutient que la communication à des tiers de la poursuite en cause selon l'art. 8a LP n'est pas possible, dans la mesure où la créance litigieuse n'est pas due. a) Selon l'art. 8 al. 1 LP, les offices des poursuites dressent procès-verbal de leurs opérations, ainsi que des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent ; ils tiennent les registres. Aux termes de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. L'art. 8a al. 3 précise que les offices ne doivent pas

porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles, ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement (let. a), les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (let. b) et les poursuites retirées par le créancier (let. c). Le droit suisse en matière de poursuites se caractérise par le fait que toute personne peut engager une poursuite ordinaire ou en réalisation de gage immobilier, même s'il n'est pas créancier, et que l'Office des poursuites n'a pas à vérifier l'existence et l'exigibilité au jour du dépôt de la réquisition de poursuite de la créance alléguée par le poursuivant (ATF 144 III 277 consid. 3.3.4 ; ATF 102 III 1 consid. 1b, JdT 1977 II 112 ; TF 5A\_277/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.2 ; Gilliéron, Poursuite précité, n° 591, p. 149). b) En l'espèce, dès lors que l'intimée a déposé une réquisition de poursuite en réalisation de gage immobilier et que l'office des poursuites n'avait pas à examiner le bien-fondé de la créance, cette poursuite devait, vu les dispositions légales susmentionnées, être enregistrée et figurer sur les registres ouverts à la consultation par des tiers. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas que l'une des hypothèses prévues à l'art. 8a al. 3 LP dans lesquelles les poursuites ne sont pas communiquées serait réalisée. Le recours doit être rejeté sur ce point. VI. a) En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. b) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, les procédures devant les autorités cantonales de surveillance sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se verra reprocher un comportement téméraire ou de mauvaise foi celui qui – en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, principe aussi applicable en procédure – forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 178, JdT 2001 II 50). Il s'agit ainsi de sanctionner les procédés qui troublent le cours ordinaire de l'exécution forcée et les procédés dilatoires, dont le devoir général d'agir de bonne foi implique de s'abstenir (Gilliéron, Commentaire précité, n. 19 ad art. 20a LP), tels que le dépôt d'un recours voué d'emblée à l'échec, la multiplication d'actes peu intelligibles, le fait de soulever des griefs « tous azimuts » faisant fi des règles de compétence des juridictions saisies (TF 7B.105/2005 du 3 août 2005 consid. 3.2) ou encore le fait de soulever en vain le même argument auquel il a déjà été répondu à répétitions reprises (CPF 12 septembre 2016/30). La condamnation aux frais ou à une amende en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP relève du (large) pouvoir d'appréciation de l'autorité de surveillance (TF 5A\_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 4). En l'espèce, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises au cours des quatre procédures de plainte qui ont précédé celles présentement litigieuses, et dans les recours subséquents ayant abouti aux quatre arrêts de la cour de céans des 22 mars et 6 juin 2019 et du Tribunal fédéral des 10 avril et 2 juillet 2019 notamment (TF 5A\_296/2019, 5A\_297/2019, 5A\_508/2019 et 5A\_509/2019), le recourant agit dans le but manifeste de gagner du temps en produisant une écriture de trente-sept pages, dans laquelle il revient sur des décisions déjà jugées ou des arguments déjà traités, présente pêle-mêle ses moyens et prend des conclusions tous azimuts, dans un écheveau argumentatif difficilement compréhensible et qui ne vise pas l'argumentation de la décision entreprise. Bien qu'il ait été averti à ce sujet par la cour de céans, le recourant s'obstine ainsi à user de procédés dilatoires et téméraires. Il y dès lors lieu de mettre à sa charge les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 500 francs.